

portant réintégration d'un Officier  
dans l'Armée Populaire Nationale.-\* \* \*  
\* \* \*LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT ,

- VU - La Constitution du 30 Décembre 1969 ;
- VU - La Loi 16/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation de la défense du Territoire de la République du Congo ;
- VU --La loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République et les Textes modificatifs subséquents ;
- VU - L'Ordonnance n° 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 ;
- VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - Le Décret 70/110 du 14 Avril 1970 ;

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU,

DECRETE :Article I.- L'Officier dont le nom suit est réintégré dans l'Armée Populaire Nationale avec son grade et sa fonction à compter du 5 Avril 1970, le Capitaine KIKADIDI Barthélémy.Article II.-Le Capitaine KIKADIDI Barthélémy sera repris en solde et accessoires à compter de la date de sa réintégration.Article III.- Le temps passé en détention compte comme services effectifs depuis la date du jugement à la date de réintégration.Article IV.- Le présent décret remplace et annule l'Article 1 du décret 70/110 du 11 Avril 1970, en ce qui concerne le Capitaine KIKADIDI Barthélémy.Article V.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-Fait à BRAZZAVILLE, le 23 Septembre 1970  
Le Commandant Marion N'GOUABI.Pour Le Ministre des Finances,  
MissionLe Ministre des Affaires Etran-  
gères,A. ICKONGA.Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,A. MAUDILENO-MASSENGO.